

Our French Lesson

AVIS A TOUS CEUX QUI VEULENT APPRENDRE LE FRANÇAIS.

La nouvelle direction de l'Abeyille qui a à cœur la conservation et la propagation de la belle langue française en Louisiane a résolu de donner aux Américains l'opportunité d'apprendre le français pour la modique somme de 75 sous par mois, montant de l'abonnement mensuel au journal. Notre nouvelle méthode permettra également aux Louisianais désireux de perfectionner dans l'étude plus compléte de la langue de leurs ancêtres, de pouvoir la faire avec la plus grande facilité et sans perdre un temps précieux que trop souvent réclament leurs affaires.

Nous avons en effet obtenu de Monsieur M. D. Berlitz, chevalier de la légion d'honneur, officier d'Académie, l'autorisation de publier chaque jour dans nos colonnes une leçon tirée de sa méthode dont la réputation est mondiale.

Nous continuons aujourd'hui la publication de la première leçon.

Afin de permettre aux débutants de pouvoir comprendre parfaitement la méthode, nous publierons en Anglais les notices explicatives qui accompagnent chaque leçon.

Toute personne n'ayant pu pour une raison quelconque suivre nos premières leçons aura toujours la ressource de se les procurer en nous demandant de lui envoyer les numéros du journal correspondant aux leçons qui lui manquent.

NOTICE TO ALL PERSONS WHO WOULD LEARN THE FRENCH LANGUAGE.

As the conservation and the propagation of the French language in Louisiana are among the prime desiderata cherished by the new administration of the New Orleans Bee, it has been decided to inaugurate a system whereby Americans will be enabled to study French for the small sum of seventy-five cents per month—amount of one month's subscription to the paper. The published exercises will be of great help to Louisianians who would wish to gain more accurate understanding of the idioms and grammatical construction of the language of their ancestors, without taxing either their time or their intellectual forces.

By permission of Prof. M. D. Berlitz, Knight of the Legion of Honor, Officer of the French Academy, we are publishing in the columns of the Bee, a series of graduated exercises from Prof. Berlitz's work, whose excellence is recognized the world over.

We shall continue these lessons every day.

In order to facilitate the task for beginners, we will accompany the explanatory notes with the English equivalent.

Any persons who, for some reason or other, has missed the first lessons, can obtain back numbers of the paper, either by calling at our office or requesting that they be forwarded by mail.

The advantages claimed for this method are:

(a) The lessons are mostly based on object-teaching; this results in the students associating perception with the foreign expressions; he thus is soon able to think in the foreign idiom.

The method is designed: (1) For self-instruction: The student in such case reads over aloud, and several times, each lesson and then asks himself the questions of the book, answering them.

(2) For reciprocal instruction in clubs or parties of friends, each member alternately taking the role of the teacher, asking the questions and letting the others alternately answer. This has the advantage over self-instruction that the ear is more thoroughly drilled in catching the foreign sounds by hearing other people's voices, and, as several heads know more than one, each student will be able in his turn to correct mistakes made by his fellow-students.

(b) Nearly all the lessons are in shape of conversation, in order to continually drill the student's ear and tongue.

(c) The most useful is always taught first, so that the student's mind is not encumbered with rules and word forms that he cannot immediately use and will forget again before reading them.

(d) Where rules are to be given, they are illustrated by striking examples, so that even those who are not good grammarians can fully understand them.

(e) The pronunciation of all difficult words or expressions is carefully transcribed, so that the students need not constantly rely on their teacher, and can, if necessary, progress entirely without him.

(f) All idioms or other difficulties are carefully explained in order to emancipate the intel-

ligent students from their teacher.

EXERCICES.

I. — Mettre le morceau ci-dessus au présent et au futur.

II. — Mettre à l'imparfait la première partie de "L'hiver" et de "L'été."

LE CONDITIONNEL.

(ù koh'dis-yannell).

The Conditional.

The conditional is formed by adding the terminations of the imperfect (je — ais, tu — ais, il — ait, nous — ions, etc.) to the stem of the future. Ex.: To have, avoir, future: J'aur-ai, tu aur-as, il aur-a etc.; conditional: J'aur-ais, tu aur-ais, il aur-ait, etc.

To sing, chanter, future: Je chanter-ai, tu chanter-as, il chanter-a, etc.; conditional: je chanter-ais, tu chanter-ais, il chanter-ait, etc.

To receive, recevoir, future: Je recevrai, tu recevras, il recevra, etc.; conditional: je recevrais, tu recevrais, il recevrait, etc.

The French conditional mood is used:

1. In a clause expressing a result as depending on a condition. Ex.: Si j'avais le temps, j'étudierais le français. If I had time, I would study French.

2. In a clause containing the indicative present is used in the clause containing the condition, the future should be used in the clause expressing the result, and if the imperfect is used in the condition clause, the conditional should be used in the result clause. Ex.: Si vous venez, je serai content. If you come I shall be happy.

3. In a clause depending on a verb expressing speech or thought, like savoir, dire, demander, penser, croire, etc., provided that verb is in a past tense. Ex.: Elles m'ont dit qu'elles viendraient. They told me they would come.

4. In the clause containing the conjunction si meaning in case

that, the conditional is never used as in English, but the imperfect.

Les Tribunaux

JUSTICE NOUVELLE.

Par M. P. Giffard.

Le Petit Marseillais: C'est dans un très vieux bâtiment du palais de justice, à Paris. On y a logé comme on a pu, provisoirement, la Juvenile Court qu'une loi récente institue en France, à l'imitation des Etats-Unis. Nous voilà dans le sanctuaire de la justice nouvelle, où l'enfance, jusqu'à treize ans, ne peut plus être condamnée.

Jusqu'à treize ans elle sera désormais l'objet de mesures d'assistance ou d'éducation réformatrice. Elle est présumée sans discernement. Il y a du pour et du contre, comme en toute chose, dans cette théorie philanthropique.

La salle est triste, délabrée, comme tous les locaux qui sont attribués en hâte à des organisations imprévues. On embellira plus tard, dit-on.

Derrière la table en fer à cheval qui représente bien provisoirement l'autel de Thémis, on aperçoit trois juges, en robe noire, comme dans les autres chambres; un substitut, un greffier, et, de-ci de-là, quelques jeunes stagiaires qui viennent expliquer en quelques mots (la loi ne veut plus ici de plaidoiries), les cas spéciaux devant lesquels se trouve ce tribunal spécial, appelé désormais à connaître seul des délits commis par l'enfance et par l'adolescence.

D'après la loi nouvelle, en vigueur depuis le 5 mars dernier, le mineur au-dessous de dix-huit ans agit sans discernement. Aimable philanthropie! Espérons qu'elle démontrera sa supériorité par une régression dans la criminalité juvénile! On en recouvrera dans six ans, quand les statistiques des cinq premières années auront été dressées. On pourra savoir alors si c'est un bien ou un mal, que cette loi semblable, dans la note de notre temps, qui veut corriger, amender, transformer la jeunesse égarée ou coupable, en reprenant à son compte la formule des artistes dentaires: "Narrachez pas! guérissez!"

Désormais, en effet, l'enfant reconnu coupable par ces trois juges sera envoyé, s'il a moins de treize ans, dans quelque institution charitable, ou chez une personne bienfaisante, qui consentira à s'en charger, sous la

surveillance toujours informée du tribunal.

Ces petits voleurs, que nous allons voir défilér à la demi-douzaine, sont désormais certains de ne pas faire de prison tant qu'ils n'ont pas treize ans révolus. La culpabilité n'existe plus pour eux, proclame la loi de pardon. Ce ne sont plus que de pauvres égarés, à qui la société doit beaucoup plus de bons conseils que de châtiements.

Sans préjuger des résultats futurs, qui diront mieux que toutes les dissertations si l'on a eu raison ou tort d'imiter ici la législation américaine, on peut toujours retenir de cette innovation plusieurs avantages certains, comme la suppression de toute publicité dans les compte-rendus de journaux, l'exclusion du public, sauf des exceptions autorisées par le président; ou d'autres termes, l'examen de la cause par une sorte de conseil de famille, que représentent les juges, en présence des délégués du tribunal (de ceux qui veulent bien recueillir les jeunes drôles, et sont agréés par la justice nouvelle, les avocats et les parents, ces derniers entendus à titre de renseignements complémentaires).

J'étais curieux de voir de près fonctionner ce nouvel organisme; c'est pourquoi je suis entré, l'autre jour, dans la salle délabrée où le tribunal pour enfants s'est installé à Paris.

Le président questionnait précédemment l'un après l'autre une dizaine de vauriens qui avaient volé des tuyaux de plomb, des fils télégraphiques, des robinets, des phares d'automobile et qui encore dans la banquette. Une recenseuse, qui leur avait donné trois francs d'une paire de phares tout neufs (ils en valaient cent cinquante), comparaisait en même temps que cette vermine; mais, instruite par son avocat, elle déclarait faire défaut pour ce jour-là.

Le président et ses assesseurs se trouvaient donc en présence des seuls auteurs d'une série de vols qualifiés, certifiés par un déficit de témoins irréfutables. Et tout de suite on s'apercevait du changement apporté par la loi nouvelle dans la manière de juger ces imberbes coupables.

L'un après l'autre, le président les interroge et les chapitre. Il ne leur demande pas, à vrai dire, de raconter leur affaire; il en a le récit dans son dossier, fait par le juge d'instruction.

Il leur déclare que le tribunal est au courant de ce qui concerne chacun d'eux, et connaît sa part de culpabilité. Après quoi, c'est sur un ton paternel qu'il adresse à chaque marmot sinistre ses obligations et ses conseils pour plus tard.

Quand l'enfant a reçu sa sentence, le magistrat demande si les parents sont là.

Ceux qui ont tenu à suivre l'audience viennent à la barre. On leur demande ce qu'ils pensent de leur enfant. Les uns sont déboussaillés; ils en penseraient plutôt du bien; ils plaident l'égarement, les mauvaises fréquentations, l'école buissonnière; on n'a pas le temps de surveiller ses gosses quand on est pris toute la journée par le travail au dehors.

Les autres sont là des remontrances du commissaire de police; ils ont plutôt tendance à laisser l'enfant suivre ses mauvaises penchants.

— Qu'il aille se faire pendre ailleurs! s'écrie un pauvre homme exaspéré.

Voici un autre père, dans la même note; c'est un vieux soldat. Il énumère ses services; il montre ses médailles; il pleure sur les mauvais instincts de son garçon, qui déshonore un nom jusque-là porté sans faiblesses.

Et dans une péroraison indignée, le vieux brave dit au président des choses qui serrent le cœur quand on les entend au théâtre, à plus forte raison dans la vie, où les gens de théâtre viennent les chercher. J'entends encore sa malédiction retentir dans le silence de la vieille bâtisse:

Faites de ce mauvais fils ce que vous voudrez! Je ne veux plus le voir. Par cinq ou six fois j'ai essayé de le sauver du mal où il ne cesse de s'enfoncer. Il est indécorable! Gardez-le; ne me le rendez pas, messieurs, je n'ai que faire d'un voleur dans ma maison!

L'incorrigible ira gangrener à son tour d'autres enfants, dans l'établissement charitable qui le recueillera de bon gré.

Que faire? Et comment faire? Des institutions intéressantes, comme l'Union française pour le sauvetage de l'enfance obtiennent des résultats remarquables, déjà depuis plusieurs années. Le fait est noté dans leurs périodiques bulletins; la loi nouvelle va leur fournir une clientèle de plus en plus nombreuse.

On verra dans quelle mesure notre philanthropie légale saura déférer à la justice nouvelle les enfants égarés et coupables.

Si un sérieux départ est fait entre les délinquants et les criminels juvéniles on peut approuver, sous les réserves de l'expérience.

Mais s'il entre dans les habitudes de renvoyer devant les juges d'enfants les assassins précoces, comme ces garnements dont les crimes ont fait frémir toute la France au cours des deux dernières années, le holà se

fera entendre, et il faudra se faire la loi.

Celle-ci ne veut pas que les assassins mineurs soient soustraits aux châtiements légaux comme ayant agi sans discernement? Procéder autrement, c'est la tourner.

Il y a les vols de fil de cuivre au préjudice du service des télégraphes; mais il y a aussi le monstre précoc qui a tué père et mère. Le sentimentalisme béant de nos humanitaires trait contre l'opinion, s'il s'avisait de soustraire celui-là aux châtiements sévères, sous prétexte qu'il n'a pas l'âge.

C'est encore une loi qui a besoin de l'usage pour donner sa mesure. Elle ne manquera pas d'être rectifiée; mais elle a du bon. Tant d'autres restent sans objet et ne sont jamais appliquées!

PIERRE GIFFARD.

VENTES A L'ENCAN

VENTES PAR LE SHERIF

ANNONCE JUDICIAIRE

Vente d'un piano "Bradford" de valeur, etc.

Dwyer Piano Company vs. Mme Luella Wall.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la Paroisse d'Orléans — No. 104,388 — En vertu d'un writ de fieri facias qui m'a été adressé par l'honorable Cour Civile de District pour la Paroisse d'Orléans, dans l'affaire ci-dessus intitulée, je procéderai à vendre à l'enchère publique, dans les locaux ci-après désignés, le LUNDI, 24 août 1914, à 10:30 du matin, la propriété suivante, décrite à savoir: Dans mon magasin, Nos. 508-512 rue Chartres, un piano "Bradford, Modèle 211", en parfait état, avec tabouret et éclairage.

Saisie dans l'affaire ci-dessus. Conditions — Comptant sur les lieux. LOUIS KVOZ, Sherif Civil de la paroisse d'Orléans. FRANK E. RICHOTON, Avocat pour le demandeur. août-13,18,24

ANNONCE JUDICIAIRE.

Vente de Bonbons, Conserve, Noix, etc., Glacière, etc.

Morris Building and Land Improvement Association, Ltd. vs. Kelly, Fruiterer, Inc.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la Paroisse d'Orléans — No. 106,447 — En vertu d'un writ de fieri facias qui m'a été adressé par l'honorable Cour Civile de District pour la Paroisse d'Orléans, dans l'affaire ci-dessus intitulée, je procéderai à vendre à l'enchère publique, dans les locaux ci-après désignés, le LUNDI, 24 août 1914, à 11 heures à m., la propriété suivante décrite à savoir: Dans la chambre 1 de l'édifice Henderson, 812 rue Comme, angle Carondelet, un large assortiment de bonbons, bonbons, confitures, conserves, noix et articles divers, selon inventaire, également une glacière, meubles, etc.

Saisie dans l'affaire ci-dessus. Conditions — Comptant sur les lieux. LOUIS KVOZ, Sherif Civil, Paroisse d'Orléans. ED. RICHOTON, Avocat pour le demandeur. août-12,13,18,24

SPORTSMEN'S SPECIAL

FRISCO LINES

LOUISIANA SOUTHERN R. R. (N. O., T. & M. R. R. CO., LESSEE)

SHELL BEACH

TOUS LES DIMANCHES

Départ Ar. Shell Beach 5:00 A. M. // Départ Shell Beach 4:10 P. M. Arrêts: Rue Poland, Avenue Friscoville, St. Bernard, Reggio, Ysclosky. 6:05 A. M. // Ar. Nouvelle-Orléans 5:15 P. M.

SERVICE PAR MOTOR-CARS

\$1.00 Aller et Retour SAMEDI ET DIMANCHE sur tous les trains.

Pêche et chasse de premier choix. Appât sur les lieux à Shell Beach. Bon Restaurant. Le service ci-dessus est en plus des trains réguliers.